

ARRÊTÉ relatif à la prise en charge des mineurs étrangers isolés

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES, DE L'ASSEMBLÉE ET
DE LA DOCUMENTATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

N° 2013 DAJAD 004 du 24 juillet 2013

VU l'article L.3221-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 31 mai 2013 (NOR : JUSF1314192C) relative aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri, dévaluation et d'orientation ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} juin 2013, le Département de la Mayenne a accueilli neuf jeunes étrangers isolés, après en avoir accueilli cinq depuis le début de l'année 2013 ;

CONSIDÉRANT que le Département de la Mayenne ne dispose que de deux maisons d'accueil d'une capacité de neuf places pour l'une et dix places pour l'autre, pour l'ensemble des mineurs qui lui sont confiés au titre de ses missions légales ;

CONSIDÉRANT que les conditions de mise en œuvre des dispositions de la circulaire précitée ne permettent pas à ce jour d'endiguer et de réguler l'augmentation des prises en charge des jeunes étrangers isolés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en Mayenne ;

CONSIDÉRANT en effet que l'évaluation de la minorité des jeunes étrangers est confiée aux Départements par ladite circulaire, mais doit en pratique être systématiquement complétée par des demandes d'expertise médicale ;

CONSIDÉRANT que le temps de traitement des demandes d'expertise médicale est de l'ordre de un à deux mois compte tenu du fait qu'elles ne peuvent être réalisées qu'à Angers, faute de moyens en Mayenne ;

CONSIDÉRANT que les capacités d'accueil et de prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sont ainsi saturées, du fait d'un stock de dossiers non comptabilisés pour la détermination des capacités d'accueil prévue par la circulaire du 31 mai 2013 et d'un flux d'arrivées sur le territoire mayennais très régulier ;

CONSIDÉRANT que ce contexte compromet gravement la qualité de la prise en charge de l'ensemble des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à tout nouvel accueil de jeunes étrangers isolés par le service de l'aide sociale à l'enfance.

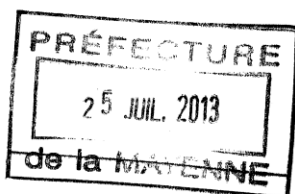
Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,



Jean ARTHUIS



AFFICHÉ LE

25 JUL. 2013

Pour copie certifiée conforme à l'original :
*Le Directeur des affaires juridiques,
de l'assemblée et de la documentation,*



Patrick MAREAU